

Séance du Conseil communal du 04 octobre 2016.

Présents : Mme de Coster-Bauchau, Bourgmestre;

MM. Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet et Mme Olbrechts-van Zeebroeck, membres du Collège communal;

MM. Barbier, Clabots, Tollet, Cordier, Feys, Botte, Mme de Halleux, MM. Dewilde, Eggermont, Mme van Hoobrouck d'Aspre, M. Lenaerts, Mme Smets, Conseillers.

M. Stormme, Directeur général.

Excusés : MM. Devière, Magos, Renoirt et Wyckmans.

Séance ouverte à 20h15'.

Monsieur Barbier n'est pas encore présent à la table du Conseil lors de l'examen de ce point.

00. Procès-verbal dernière séance (p.m 30.08.2016)

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1; Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 30 août 2016; A l'unanimité DECIDE d'approuver le procès-verbal de sa séance du 30 août 2016 tel qu'il est proposé.

Monsieur Barbier rejoint la table du Conseil lors de l'examen de ce point.

00bis. Administration générale : Lauréat du Travail - Remise du Brevet.

Le Conseil, en séance publique, Madame la Bourgmestre remet le brevet de «Lauréat du Travail» à Monsieur Henri DINCQ, demeurant Champ de Présenne, 47 à 1390 Grez-Doiceau; Au nom du Conseil, l'intéressé est congratulé.

01. Administration générale : Programme communal de Développement rural – Aménagement de la maison de village de Gottechain – Convention de faisabilité - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L 1122-30; Vu le Décret de l'Exécutif Régional Wallon du 11 avril 2014 relatif au développement rural; Vu ses délibérations du 27 février 2007 décidant d'approuver le principe de l'élaboration d'un programme communal de développement rural et du 7 août 2007 décidant de créer la commission locale de développement rural; Vu l'Arrêté gouvernemental du 22 novembre 2012 approuvant le Programme communal de Développement rural de Grez-Doiceau pour une durée de 10 ans; Vu sa délibération du 25 avril 2016 relative à l'approbation d'aménager une maison de village à Gottechain, reprenant le coût estimatif des travaux et le périmètre d'intervention; Vu le courrier du SPW du 8 septembre 2016 invitant la commune à marquer son accord sur la demande de convention; Entendu l'exposé de Monsieur Coisman ainsi que l'intervention de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE : Article 1 : d'approuver la convention à conclure avec la Région wallonne telle que présentée ci-dessous :

DÉVELOPPEMENT RURAL

COMMUNE DE GREZ-DOICEAU

CONVENTION-FAISABILITE 2016

Entre

la Région wallonne, représentée par Monsieur René COLLIN, Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports, délégué à la Représentation à la Grande Région, et ayant le Développement rural dans ses attributions, dont l'Administration compétente pour l'application de la présente convention est la Direction du Développement rural du Département de la Ruralité et des cours d'eau de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement

ci-après dénommés la Région wallonne, le Ministre et l'Administration, de première part,

Et

la Commune de Grez-Doiceau représentée par son Collège communal, ci-après dénommée la Commune, de seconde part,

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22/11/2012 approuvant le programme communal de développement rural de la commune de Grez-Doiceau;

Vu la circulaire ministérielle 2015/01 du 24 août 2015 relative au programme communal de développement rural ;

IL A ETE CONVENU :

Article 1^{er} - Objet de la convention

La Région wallonne accorde à la Commune aux conditions de la présente convention, une provision de subvention destinée à contribuer au financement des acquisitions et des premiers frais d'étude du programme des travaux repris à l'article 12.

Cette convention-faisabilité concerne les études d'avant-projet et de projet définitif (intégrant le cahier des charges) du programme des acquisitions et/ou travaux repris à l'article 12.

Cette subvention est allouée dans la mesure où les acquisitions et travaux concernés ne sont pas pris en charge par la Région wallonne en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Article 2 - Affectations

Les immeubles acquis ou qui font l'objet de travaux doivent porter, notamment, sur les objets suivants:

1° la promotion, la création et le soutien de l'emploi ou d'activités économiques dont les ateliers ruraux;

2° l'amélioration et la création de services et d'équipement à l'usage de la population;

3° la rénovation, la création et la promotion de l'habitat;

4° l'aménagement et la création d'espaces publics, de maisons de village et d'autres lieux d'accueil, d'information, de rencontre, de maisons rurales et de maisons multiservices;

5° la protection, l'amélioration et la mise en valeur du cadre et du milieu de vie en ce compris le patrimoine bâti et naturel;

6° l'aménagement et la création de voiries et de moyens de transport et communication d'intérêt communal;

7° la réalisation d'opérations foncières;

8° l'aménagement et la rénovation d'infrastructures et équipements visant le développement touristique, l'énergie ou la cohésion sociale.

Article 3 - Cession de droits immobiliers

La Commune peut, par une convention préalablement approuvée par le Ministre louer les immeubles acquis, rénovés ou construits, ou établir sur eux des droits réels démembres. La convention est réputée approuvée si le Ministre ne s'est pas prononcé dans les deux mois de la réception de la demande d'approbation. La Commune peut solliciter du Ministre l'autorisation de céder la propriété d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide des subventions de développement rural. Elle soumet à l'approbation du Ministre la convention de vente qui devra préciser l'affectation du bien, les conditions de son utilisation, les travaux éventuels de construction ou de rénovation qui doivent être exécutés ainsi que les délais dans lesquels ceux-ci doivent être accomplis. Ces obligations doivent être imposées à l'acquéreur. En cas d'aliénation à la Région wallonne d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide de subventions de développement rural, le prix est diminué du montant de la subvention affectée à ce bien, adapté depuis sa liquidation en fonction de l'évolution de l'indice ABEX.

Article 4 - Achat de biens immobiliers

La Commune fait procéder à l'établissement de tout plan d'aménagement du périmètre concerné, de tout plan d'expropriation nécessaire et autres actes requis par la loi. Les estimations de la valeur des immeubles sont réalisées conformément à l'article 17 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. En ce qui concerne les immeubles bâtis, les estimations seront ventilées de façon à faire apparaître distinctement la valeur du terrain et celle du bâtiment, ainsi que le montant des indemnités éventuelles. Les acquisitions sont réalisées à l'initiative de la Commune. Les actes sont passés à l'intervention du Bourgmestre, du Comité d'Acquisition d'Immeubles du ressort, ou devant Notaire. La procédure d'expropriation d'extrême urgence déterminée par la loi du 26 juillet 1962 pourra être appliquée.

Article 5 - Exécution des travaux

Les études et travaux sont soumis au régime en vigueur pour les marchés publics. Les adjudicataires sont désignés par la Commune. Sur rapport motivé, la Commune peut avoir recours à la procédure des travaux en régie. Les documents d'avant-projet sont soumis à l'accord technique préalable de l'Administration.

Les cahiers des charges et documents de base d'adjudication, de même que la désignation des adjudicataires sont soumis à l'accord préalable du Ministre. Les réceptions provisoires sont délivrées avec l'accord de l'Administration. Cet accord ne préjuge en rien de la part contributive de la Région wallonne. La Commune est tenue de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'égard des bâtiments à réhabiliter. Les travaux de préservation des immeubles acquis pourront être pris en considération pour le calcul de la subvention, pour autant qu'ils revêtent un caractère définitif et qu'ils soient entamés dans les 6 mois de la conclusion de la présente convention, ou de l'entrée en possession des biens.

Article 6 – Délai

Le délai pour le dépôt du dossier de projet définitif à l'administration sera de **18 mois** à partir de la notification de la présente convention. Le même délai est d'application pour la réalisation des acquisitions.

Article 7 - Subventions

7.1. Etude des travaux

La provision participant aux premiers frais d'étude et de réalisation du projet est fixée à 5 % du montant de la subvention portant sur le coût total estimé de réalisation du projet.

En cas d'abandon unilatéral dans le chef de la commune du projet faisant l'objet de la convention-faisabilité, les subsides et provisions versés jusqu'alors seront remboursés par la commune. Cette dernière mesure est destinée à éviter la réalisation d'études et d'acquisitions non suivies de l'exécution des travaux attendus.

7.2. Acquisitions

7.2.1. La subvention de la Région wallonne est fixée à maximum 80% du coût réel de l'acquisition (frais légaux et taxes compris). Si le prix d'achat dépasse le montant de l'estimation telle que définie à l'article 17 alinéa 2 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la subvention sera limitée à maximum 80% de la valeur estimée (indemnités comprises) majorée des frais éventuels.

7.2.2. La subvention est liquidée sur présentation de 2 copies certifiées conformes de l'acte authentique d'acquisition et des rapports d'estimation.

Article 8

Les dispositions du chapitre V de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, sont applicables à la présente convention. La Commune s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions légales relatives aux marchés publics, à faire exécuter et à surveiller consciencieusement les études et travaux de manière à éviter les retards ou surcoûts inutiles et enfin à poursuivre l'opération de développement rural jusqu'à son terme dans la mesure où les crédits lui sont alloués par la Région wallonne. A défaut, pour la Commune de respecter les obligations mises à sa charge en exécution de la présente convention et du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, Monsieur le Ministre ayant le Développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration se réserve le droit de ne pas libérer ou de récupérer tout ou partie du montant des subsides alloués, adapté en fonction de l'indice des prix à la consommation. Monsieur le Ministre ayant le Développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, pourra notamment exiger, après un délai de 5 ans, le remboursement des sommes liquidées pour l'acquisition des biens qui n'ont pas fait l'objet de travaux, sauf si ceux-ci n'ont pu être exécutés du fait de la Région wallonne.

Article 9 - Comptabilité

La Commune tiendra une comptabilité des recettes et des dépenses du projet dans un registre distinct ou dans une section distincte de sa comptabilité budgétaire. En cas de vente d'un bien, les subventions perçues sur celui-ci seront affectées à la poursuite de l'opération conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. A défaut d'affectation dans un délai d'un an à dater de l'acte de vente, la Commune remboursera à la Région wallonne la part de subvention afférente à l'immeuble cédé. Un pourcentage des bénéfices du projet équivalent à celui du taux effectif de la subvention accordée sera affecté pour financer d'autres projets du PCDR, conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. Les sommes non affectées dans un délai d'un an seront versées à la Région wallonne. Par bénéfice, il faut entendre les recettes brutes (loyers, droits réels membrés ou démembrés) diminuées des coûts d'entretien et de grosses réparations des immeubles concernés.

Article 10 - Rapport et bilan

Conformément à l'article 24 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la Commune établit un rapport annuel sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural et adresse ce

rapport avant le 31 mars de l'année qui suit à l'Administration ainsi qu'à la Commission Régionale et au Gouvernement wallon. Le rapport en cause mentionne notamment :

- Les états d'avancement financiers des acquisitions et travaux réalisés au cours de l'année (factures payées, subsides reçus);
- La situation du patrimoine acquis et/ou rénovés avec les subventions de développement rural;
- Le relevé des recettes provenant de la location des immeubles cités ci-dessus;
- Le produit des ventes de biens acquis, construits ou rénovés avec des subventions de développement rural;
- Des propositions de réaffectation des recettes et produits sur base d'une déclaration sur l'honneur de la commune.

Article 11 - Commission locale

La Commune est tenue d'informer et de consulter régulièrement la Commission locale de développement rural instituée en application des articles 5 et 6 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. L'Administration sera invitée aux réunions de la Commission.

Article 12 - Programme

Le programme global de réalisation relatif à cette convention-faisabilité porte sur le projet suivant:

- **FP (6) : « Aménagement de la Maison de village de Gottechain » :**

Suivant une première estimation, le programme des travaux et l'intervention du développement rural s'évaluent comme suit :

<i>PROJET</i>	<i>TOTAL</i>	<i>PART DEVELOPPEMENT RURAL</i>		<i>PART COMMUNALE</i>	
Etude et Aménagement de la Maison de village de Gottechain	431.971,00 €	80 %	345.576,80 €	20 %	86.394,20 €
tranche 1 (80% DR)	0,00 €	50 %	0,00 €	50 %	0.00 €
tranche 2 (50% DR)					
TOTAL	431.971,00 €		345.576,80 €		86.394,20 €

Le coût global est estimé à 431.971,00 €. Le montant global estimé de la subvention est de 345.576,80 €. La provision est fixée à 5 % du montant de la subvention portant sur le coût total estimé du projet, soit au montant de 17.278,80 €. En annexe et faisant partie intégrante de la présente convention figurent le programme financier relatif à cette provision, la note d'intention communale, la fiche projet n° (6) du PCDR et ses annexes.

Fait en double exemplaire à NAMUR, le

POUR LA COMMUNE:

POUR LA REGION WALLONNE:

Le Directeur général,

La Députée-Bourgmestre,

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité,
du Tourisme et des Aéroports, délégué à la Représentation
à la Grande Région

Y. Stormme.

S. de Coster-Bauchau.

R. Collin.

02. Administration générale : Convention de centrale de marchés – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juillet 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement l'article 15 qui dispose que «un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat ou de marchés telle que définie à l'article 2, 4°, est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation»; Considérant la possibilité d'adhérer gratuitement à la centrale de marchés créée par la province du Hainaut; Considérant que cette adhésion donne accès à un large catalogue de matériels et accessoires informatiques à des tarifs préférentiels; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ainsi que l'intervention de Monsieur Cordier; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article unique : d'approuver le principe d'adhérer à la centrale de marchés proposée par la province du Hainaut.

03. Affaires culturelles : Festival de musique de chambre – Convention - Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30; Vu la convention à établir entre l'Administration communale de Grez-Doiceau et Monsieur Stéphane De May pour l'organisation du Festival de Musique de Chambre les 2 et 4 décembre 2016; Considérant que ce festival se veut accessible à tous en permettant l'entrée gratuite aux jeunes de moins de 16 ans et aux seniors de plus de 65 ans; Considérant que les crédits nécessaires sont prévus sous l'article 762/12204 du budget ordinaire; Vu l'avis de légalité du directeur financier rendu favorable le 20 septembre 2016; Entendu l'exposé de Monsieur Pirot ainsi que les interventions de Madame de Coster-Bauchau et de Messieurs Cordier, Feys, Clabots et Barbier; Après en avoir délibéré, à l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver la convention entre l'Administration communale de Grez-Doiceau et Monsieur Stéphane De May pour l'organisation du Festival de Musique de Chambre les 2 et 4 décembre 2016. Article 2 : de transmettre la présente décision au département finances.

04. Cultes : Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Biez – Budget 2017 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le Décret impérial du 30 décembre 1809, l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes; Vu le budget de l'exercice 2017 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise St Martin à Biez le 5 août 2016 et parvenu à l'Administration communale le 05 septembre 2016, le budget 2016, le compte 2015 et un projet de décision; Vu le courrier du 16 septembre 2016 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant à 4.090,00 € les dépenses liées à la célébration du culte au budget 2017 de la Fabrique d'Eglise St Martin à Biez et à 643,55 € le déficit présumé de l'exercice courant; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 08/09/2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 08 septembre 2016; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts van Zeebroeck ainsi que l'intervention de Monsieur Feys; Après en avoir délibéré, à l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le budget 2017 de la Fabrique Saint Martin à Biez, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 28.719,55 € grâce à une intervention communale de 6.518,55 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires. Article 2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de ladite Fabrique et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. Article 3 : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

05. Cultes : Fabrique d'Eglise Saints Pierre & Joseph à Doiceau – Budget 2017 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le Décret impérial du 30 décembre 1809, l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes; Vu le budget de l'exercice 2017 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Sts Pierre & Joseph à Doiceau le 20 juin 2016 et parvenu à l'Administration communale le 1^{er} septembre 2016, le budget 2016, le compte 2015 et un projet de décision; Vu le courrier du 16 septembre 2016 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant à 4.455,00 € les dépenses liées à la célébration du culte au budget 2016 de la Fabrique d'Eglise Sts Pierre & Joseph à Doiceau et à 2.508,73 € l'excédent présumé de l'exercice courant; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 09/09/2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 09/09/2016; Entendu l'exposé de Madame

Olbrechts van Zeebroeck; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le budget 2017 de la Fabrique Sts Pierre & Joseph à Doiceau, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 13.525,00 € grâce à une intervention communale de 10.331,27 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires. Article 2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de ladite Fabrique et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. Article 3 : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

06. Cultes : Fabrique d'Eglise St Remacle à Gottechain – Budget 2017 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le Décret impérial du 30 décembre 1809, l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes; Vu le budget de l'exercice 2017 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise St Remacle à Gottechain le 24 août 2016 et parvenu à l'administration communale le 26 août 2016 ledit budget, le budget 2016, le compte 2015 et un projet de décision; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 05 septembre 2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 05/09/2016; Vu le courrier du 05 septembre 2016 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant à 3.825,00 € les dépenses liées à la célébration du culte au budget 2017 de la Fabrique d'Eglise St Remacle à Gottechain et à 1.710,34 € l'excédent présumé de l'exercice courant; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts van Zeebroeck; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le budget 2017 de la Fabrique d'Eglise St Remacle à Gottechain, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 9.019,00 € grâce à une intervention communale de 5.758,66 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires. Article 2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de la Fabrique d'église St Remacle à Gottechain et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. Article 3 : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

07. Cultes : Fabrique d'Eglise St Antoine à Pécrot – Budget 2017 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le Décret impérial du 30 décembre 1809, l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes; Vu le budget de l'exercice 2017 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise St Antoine à Pécrot le 13 juillet 2016 et parvenu à l'Administration communale le 12 août 2016, le budget 2016, le compte 2015 et un projet de décision; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 05/09/2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 05/09/2016; Vu le courrier du 29 août 2016 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant d'une part à 5.245,00 € les dépenses liées à la célébration du culte au budget 2017 de la Fabrique d'Eglise St Antoine à Pécrot, et d'autre part à 2.063,95 € le montant de l'excédent présumé de l'exercice courant; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts van Zeebroeck; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le budget 2017 de la Fabrique d'Eglise St Antoine à Pécrot, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 7.535,00 € grâce à une intervention communale de 5.008,05 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires. Article 2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de la Fabrique d'église St Antoine à

Pécrot et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. Article 3 : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

08. Cultes : Fabrique d'Eglise Notre-Dame à Bossut – Budget 2017 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le Décret impérial du 30 décembre 1809, l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes; Vu le budget de l'exercice 2017 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame à Bossut le 07 août 2016 et parvenu à l'administration communale le 31 août 2016, le budget 2016, le compte 2015 et un projet de décision; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 08/09/2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 8 septembre 2016; Vu le courrier du 06 septembre 2016 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrétant à 3.815,00 € les dépenses liées à la célébration du culte au budget 2017 de la Fabrique d'Eglise Notre Dame à Bossut et à 1.200,38 € l'excédent présumé de l'exercice courant; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts van Zeebroeck; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le budget 2017 de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame à Bossut, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 8.593,00 € grâce à une intervention communale de 5.186,62 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires. Article 2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de la Fabrique d'église de Notre-Dame Bossut et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. Article 3 : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

09. Cultes – Fabrique d'Eglise Saint Paul à Gastuche – Budget 2017 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le Décret impérial du 30 décembre 1809, l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes; Vu le budget de l'exercice 2017 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Paul à Gastuche le 20 juin 2016 et parvenu à l'Administration communale le 1^{er} septembre 2016, le budget 2016, le compte 2015 et un projet de décision; Vu le courrier du 19 septembre 2016 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrétant à 560,00 € les dépenses liées à la célébration du culte au budget 2017 de la Fabrique d'Eglise Saint Paul à Gastuche et à 799,19 € l'excédent présumé de l'exercice courant; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 08 septembre 2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 08 septembre 2016; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts van Zeebroeck; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le budget 2017 de la Fabrique Saint Paul à Gastuche, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 853,00 € € grâce à une intervention communale de 33,81 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires. Article 2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de ladite Fabrique et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. Article 3 : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision

d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

10. Cultes : Eglise protestante de Belgique à Wavre – Budget 2017 – Avis.

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1 ; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 82 à 103 et la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes spécialement en ses articles 5 à 9, 18 et 19, l'arrêté royal du 23 février 1871 déterminant le mode d'organisation temporelle des cultes protestant et israélite ainsi que l'arrêté royal du 23 mai 1964 créant une paroisse évangélique à Wavre; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes; Vu le budget de l'exercice 2017 arrêté par le Conseil d'administration de l'Eglise Protestante Unie de Belgique à Wavre le 26 août 2016 et parvenu à l'administration communale le 07 septembre 2016, le budget 2016, le compte 2015 et un projet de décision; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 08 septembre 2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 08/09/2016; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts van Zeebroeck; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : Article unique : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du budget 2017 de l'Eglise Protestante Unie de Belgique à Wavre, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 59.530,00€ avec deux interventions de la Commune de Grez-Doiceau, l'une prévue à l'article 15 du service ordinaire d'un montant de 714,50€ et l'autre prévue à l'article 23 du service extraordinaire d'un montant de 3.446,85€.

11. Environnement : Contrat de rivière Dyle-Gette – Programme d'actions 2017-2019 – Approbation.

Le Conseil, en séance publique, Vu l'adhésion de la commune de Grez-Doiceau, depuis 1993, au Contrat de Rivière Dyle Gette et affluents; Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; Vu le Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau qui attribue, en son article D32, aux Contrats de rivière des missions d'information, de sensibilisation et de concertation, en ce qu'elles contribuent au dialogue, ainsi que des missions techniques précises; Vu le Décret du 07 novembre 2007 portant modification de l'article D.32, en attribuant aux Contrats de rivière l'objet d'informer et de sensibiliser de manière intégrée, globale et concertée le cycle de l'eau et d'organiser le dialogue entre l'ensemble de ses membres en vue d'établir un protocole d'accord (M.B. du 19/12/2007); Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière (M.B. du 22/12/08); Revu sa délibération du 28 mai 2013 décidant d'approuver le Programme d'actions 2014-2016 du Contrat de rivière Dyle-Gette; Revu l'inventaire actualisé des atteintes aux cours d'eau du bassin Dyle-Gette, approuvé par le Collège communal en date du 11 mars 2016 et approuvé par le Comité de rivière du 18 mars 2016 ; Revu l'article R.52 §4 de l'AGW du 13 novembre 2008, qui stipule que le Protocole d'accord reprend, entre autres, la liste des actions, établie en concertation avec chaque organisme représenté au contrat de rivière, pour lesquelles des accords ont pu être dégagés; Vu la liste des actions que la Commune s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de sa participation au Programme d'actions 2017-2019 du Contrat de rivière Dyle-Gette; Attendu qu'il est nécessaire de coordonner et concentrer les moyens et les actions de réhabilitation des cours d'eau autour d'objectifs prioritaires et de résoudre en commun les problèmes constatés; Vu la dynamique en faveur de la protection du patrimoine naturel et paysager de la commune; Entendu l'exposé de Monsieur Coisman ainsi que les interventions de Messieurs Lenaerts, Clabots, Jonckers et Cordier et de Madame de Coster-Bauchau; Après en avoir délibéré, à l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver la liste des actions que la Commune s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de sa participation au Programme d'actions 2017-2019 du Contrat de rivière Dyle-Gette. Article 2 : de transmettre la présente délibération à la Cellule de coordination du Contrat de rivière Dyle-Gette, rue des Andains, 3 à 1360 Perwez.

12. Environnement : Gestion des déchets – Tableau prévisionnel du coût vérité 2017 – Taux de couverture- Définition du service minimum.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30; Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents; Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents; Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 30 juin 2016 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2017; Considérant qu'il y a lieu dans le cadre de l'arrêté précité d'approuver le tableau prévisionnel coût-vérité, le taux de couverture du coût et de définir le service minimum de gestion des déchets bénéficiant à tous; Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier; Entendu l'exposé de Monsieur Coisman ainsi que les interventions de Madame de Coster-Bauchau et de Monsieur Cordier; Après en avoir délibéré; par 12 voix (Mme de Coster-Bauchau, MM. Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Tollet, Botte, Eggermont, Mme van Hoobrouck d'Aspre, M. Lenaerts) pour et 7 abstentions (MM. Barbier, Clabots, Cordier, Feys, Mme de Halleux, M. Dewilde et Mme Smets); DECIDE : **Article 1** : d'approuver le tableau prévisionnel coût-vérité pour la gestion des déchets durant l'exercice 2017, lequel se synthétise comme suit :

- évaluation des dépenses : 639.708,00 euros
- évaluation des recettes : 649.237,00 euros

ce qui correspond à une couverture des dépenses par les recettes évaluée à 101,49 %.

Article 2 : d'assurer le service minimum en attribuant aux habitants de la commune un quota sacs poubelle calculé sur base de la taille du ménage ou de l'affectation du bâtiment définies comme suit:

- ménage d'une ou deux personnes : sacs poubelles pour une capacité totale de 600 litres
- ménage de trois personnes : sacs poubelles pour une capacité totale de 1200 litres
- ménage de quatre personnes et plus: sacs poubelles pour une capacité totale de 1800 litres
- secondes résidences et quiconque exerce, dans un immeuble différent de son domicile, une profession indépendante ou dirige effectivement une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque quel qu'en soit le nom ou le but : sacs poubelles pour une capacité totale de 600 litres.

Le montant correspondant au quota de sacs attribué sera ajouté à la taxe prévue selon le règlement-taxe sur les déchets en vigueur.

13. Finances : Budget 2016 – Modification budgétaire n° 2 (services ordinaire et extraordinaire).

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41 et 162; Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation; Vu le projet de modification budgétaire n° 2; Vu le rapport du comité de direction du 22 septembre 2016; Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale du 23 septembre 2016; Vu l'avis favorable du Directeur financier du 22 septembre 2016 annexé à la présente délibération; Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation; Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires; Attendu que le projet présenté est bien établi conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière; Entendu les exposés de Monsieur Jonckers ainsi que les interventions de Madame de Coster-Bauchau et de Messieurs Cordier, Lenaerts, Clabots et Dewilde; Après en avoir délibéré; par 11 voix (Mme de Coster-Bauchau, MM. Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Tollet, Botte, Eggermont, Mme van Hoobrouck d'Aspre) pour et 8 abstentions (MM. Barbier, Clabots, Cordier, Feys, Mme de Halleux, MM. Dewilde, Lenaerts et Mme Smets); DECIDE : **Article 1** :

d'approuver l'ensemble de la modification n° 2 du budget communal pour l'exercice 2016 laquelle se clôture comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	12.979.163,42	3.021.346,37
Dépenses totales exercice proprement dit	12.099.164,13	5.500.657,16
Boni / Mali exercice proprement dit	879.999,20	- 2.479.310,79
Recettes exercices antérieurs	1.050.859,91	661.003,54
Dépenses exercices antérieurs	82.619,21	89.879,96
Prélèvements en recettes	0,00	2.736.455,11
Prélèvements en dépenses	1.821.276,49	828.267,90
Recettes globales	14.030.023,33	6.418.805,02
Dépenses globales	14.003.059,83	6.418.805,02
Boni / Mali global	26.963,50	0,00

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

14. Finances : Fiscalité communale – Taxe forfaitaire sur l'enlèvement des immondices – Exercice 2017 à 2018 – Règlement-taxe.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-31, L3111-1 et suivants, L3321-1 à 12 ; Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale; Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992; Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 en son article 16 § 1^{er} alinéa 2, modifiant le décret du 27 juin 1996 et favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne; Vu l'arrêté wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ainsi que la circulaire du 25 septembre 2008 relative à sa mise en œuvre; Revu sa délibération du 05 novembre 2013 arrêtant le texte du règlement-taxe sur l'enlèvement des immondices pour les exercices 2014 à 2018 (délibération devenue exécutoire par dépassement du délai); Considérant l'obligation de la commune d'assurer la propreté et la salubrité publique conformément à l'article 135 paragraphe 2 de la nouvelle loi communale; Considérant que tous les habitants de la commune bénéficient, y compris les seconds résidents, du service de l'enlèvement des immondices; Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire supporter par l'ensemble de la population le coût de ce service y compris par les personnes qui n'utilisent pas ou peu le service d'enlèvement; Considérant que ce service public constitue pour la commune une charge importante; Considérant qu'en raison du coût du ramassage des immondices, il s'indique de responsabiliser l'utilisateur et de se rapprocher du coût réel; Considérant que le décret du 22 juin 2016 modifiant l'article 21 du décret du 27 juin 1996 prévoit que les communes devront en 2017 couvrir entre 95% et 110% du coût véritable; Considérant l'augmentation des prix sur la collecte des déchets ménagers et l'instauration d'une taxe sur le traitement (mise en incinération) desdits déchets; Considérant que le maintien des taux actuels donnerait pour le calcul du coût véritable une couverture des dépenses par les recettes inférieure à la couverture autorisée par le décret et qu'il est donc nécessaire de relever lesdits taux afin de répondre aux exigences; Attendu que le montant de la taxe intègre le prix des sacs poubelles pour ce qui concerne la quantité qualifiée de «service minimum»; Vu le Plan wallon des déchets «Horizon 2010» et l'application du principe «pollueur-payeur»; Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 30 juin 2016 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2017; Vu le tableau «coût véritable» reprenant la comptabilité analytique des déchets; Vu sa délibération de ce jour relatif au service minimum à savoir le service de base offert à la population;

Vu l'avis de légalité rendu favorable par le Directeur financier; Vu la situation financière de la commune; Entendu l'exposé de Monsieur Coisman ainsi que les interventions de Madame de Coster-Bauchau et de Monsieur Cordier ; Après en avoir délibéré; par 12 voix (Mme de Coster-Bauchau, MM. Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Tollet, Botte, Eggermont, Mme van Hoobrouck d'Aspre, M. Lenaerts) pour et 7 abstentions (MM. Barbier, Clabots, Cordier, Feys, Mme de Halleux, M. Dewilde et Mme Smets); DECIDE : DECIDE d'arrêter comme suit le texte du règlement-taxa dont il s'agit : Article 1 : il est établi au profit de la commune pour les exercices 2017 à 2018, une taxa communale annuelle forfaitaire sur l'enlèvement des immondices. Article 2 : **a)** la taxa forfaitaire est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de population dans la commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition ou recensé comme second résident pour cet exercice. La taxa forfaitaire est ainsi due entièrement par tout ménage inscrit ou résidant, qu'il ait ou non recours effectif à ce service. Par ménage, il faut comprendre la définition donnée dans les dernières instructions réglementaires édictées en matière de tenue des registres de la population; **b)** la taxa forfaitaire est due dans les mêmes conditions par quiconque exerce une profession indépendante ou dirige effectivement une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque, quel qu'en soit le nom et le but à l'exception des entreprises qui produisent des déchets de construction (pour autant qu'elles procèdent à leur enlèvement complet) et des clubs sportifs locaux, pour chaque immeuble ou partie d'immeuble affecté en permanence à ces activités. Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, il n'est dû qu'une seule imposition, sans préjudice de l'application de l'article 4 ; Les entreprises sont tenues d'aviser, au plus tard le 31 mars de chaque année, l'Administration communale de leur installation et de leur départ du territoire communal. La déclaration reste valable jusqu'à révocation ; **c)** la taxa forfaitaire n'est pas due par les commerçants, entrepreneurs ou organismes bénéficiant du service d'enlèvement des immondices mais qui dans le cadre de leurs activités utilisent des conteneurs mis à leur disposition par une firme privée et donc non enlevés par les services communaux. Pour bénéficier de cette exonération, ces personnes doivent apporter la preuve de l'utilisation régulière de conteneurs en vue de l'enlèvement des déchets ménagers ; **d)** la taxa forfaitaire est due par les maisons de repos privées (la taxa étant à charge de son gestionnaire) sans préjudice de l'application de l'article 2, paragraphe c; **e)** la taxa forfaitaire n'est pas due par les personnes résidant en permanence dans les maisons de repos ou établissements de soins avant le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition pour autant qu'une attestation soit délivrée par le directeur de l'établissement. Article 3 : la taxa forfaitaire n'est pas applicable à l'Etat, aux provinces, aux communes et aux établissements publics. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel.

Article 4 : le taux de la taxa forfaitaire est fixé comme suit :

- **32** euros par ménage comptant une seule personne
- **53** euros par ménage comptant deux personnes
- **74** euros par ménage comptant trois personnes ;
- **85** euros par ménage comptant quatre personnes et plus ;
- **64** euros par ménage de seconds résidents et par quiconque exerce dans un immeuble différent de son domicile, une profession indépendante ou dirige effectivement une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque quel qu'en soit le nom et le but à l'exception des entreprises qui produisent des déchets de construction - pour autant qu'elles procèdent à leur enlèvement complet - des clubs sportifs locaux et des institutions dépendant du CPAS
- 64 euros + 25 euros par lit (forfait) par maison de repos privée et à charge de son gestionnaire (outre la taxa forfaitaire à charge du ménage du propriétaire ou gestionnaire résidant). La taxa de 25 euros par lit ne sera pas due pour autant qu'un conteneur communal ou privé soit utilisé en permanence.

Article 5 : la taxa forfaitaire est calculée par année. Toute année commencée est due en entier, la situation au premier janvier étant seule prise en considération. Le paiement a lieu en une seule fois.

Article 6 : le recouvrement de la taxa forfaitaire est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. Article 7 : la taxa forfaitaire, recouvrée par voie de rôle (arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice) est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière

d'impôts d'Etat sur le revenu. Article 8 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de Grez-Doiceau, à l'adresse suivante : Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau. Pour être recevables, les réclamations devront être introduites conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3321-9, L3321-10 et L3321-11 et à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale. Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Nivelles. Article 9: ce règlement-taxe sera transmis au Gouvernement Wallon. Article 10 : ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication sauf si cette date est antérieure au 1^{er} janvier 2017, auquel cas l'entrée en vigueur sera le 1^{er} janvier 2017.

15. Personnel : Déplacement de service – Utilisation de véhicules personnels – Indemnité kilométrique – Adaptation du taux.

Le Conseil, en séance publique, Revu sa délibération du 1^{er} septembre 2015 fixant avec effet au 1^{er} juillet 2015 le montant de l'indemnité kilométrique à allouer aux membres du personnel utilisant leur véhicules personnels pour les besoins du service; Vu la circulaire n°654 du 10 juin 2016 fixant le montant de l'indemnité kilométrique; Attendu qu'il y a lieu dès lors d'adapter la délibération précitée du Conseil communal; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau; Après en avoir délibéré, A l'unanimité, DECIDE : Article 1 : de fixer l'indemnité kilométrique à allouer aux membres du personnel utilisant leur véhicule personnel pour les besoins du service, comme suit :

- à 0,3363 euros du kilomètre pour la période allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017.

Article 2 : l'utilisation, pour les déplacements de service, d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur ou d'un vélo donne droit à l'indemnité kilométrique visée à l'article 1. Article 3 : de revoir ce montant annuellement à la date du 1^{er} juillet. Article 4 : de transmettre copie de la présente délibération aux membres du personnel utilisant leur propre véhicule pour les besoins du service.

16. Travaux publics : (TP2016/087) Marché public de fournitures : Acquisition d'une mini-pelle et accessoires – Principe, cahier spécial des charges et estimation de la dépense : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3, ainsi que sa troisième partie, livre premier, titre II relative à la tutelle générale d'annulation, spécialement les articles L3122-1 et L3122-2, 1^o à 7^o ; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1^{er}, 1^o a); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement les articles 105 § 1^{er} 2^o et 110, 2; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics; Considérant la nécessité d'acquérir une mini-pelle et les accessoires s'y référant, notamment pour parer aux carences de la machine utilisée actuellement; Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Acquisition d'une mini-pelle et accessoires;
- Montant estimatif global de la dépense : 36.500 € HTVA, soit 44.165,00 € TVAC, arrondi à 45.000 € TVAC;

Considérant que ce montant de 36.500 € HTVA est inférieur au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite «du faible montant», qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Vu le cahier spécial des charges régissant ce marché de fournitures, ainsi que les inventaires estimatif et récapitulatif; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir la dépense sont inscrits et disponibles sous l'article 421/743-98:20160048.2016 du service extraordinaire du budget 2016; Vu l'avis de légalité sollicité le 19 septembre 2016 et rendu favorable sous réserve par le

Directeur financier en date du 19 septembre 2016; Considérant que le dossier a fait l'objet des modifications sollicitées par le Directeur financier dans son avis de légalité; Considérant que ce dossier complet fera l'objet d'un envoi à la tutelle générale d'annulation, conformément au prescrit de l'article L3122-2, 4^o.; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que l'intervention de Monsieur Clabots; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir une mini-pelle et les accessoires s'y référant. Article 2 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 45.000 € TVA de 21% comprise. Articles 3 : d'approuver le cahier spécial des charges régissant ce marché de fournitures, ainsi que les inventaires estimatif et récapitulatif. Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation du présent marché, sur base de l'article 26 § 1er, 1^o a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics.

17. Travaux publics : (TP2016/067) Marché public de travaux : Travaux de réfection d'un tronçon de la rue Pont au Lin – Principe, cahier spécial des charges et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment les articles 23, 24 et 25; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics; Considérant que, pour remédier de façon durable à la dégradation normale de la voirie, il s'avère nécessaire de procéder à la réfection de la couche d'usure de la rue du Pont-au-lin : tronçon depuis le casse-vitesse situé devant l'école communale de Grez-Doiceau jusqu'au carrefour formé avec la rue du Stampia; Considérant que ce marché de travaux se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Travaux de réfection d'un tronçon de la rue Pont au Lin;
- Montant estimatif global de la dépense : 76.005,00 € HTVA, soit 91.966,05 € TVAC arrondis à 92.000 € TVAC;

Vu le cahier spécial des charges régissant ce marché, ainsi que les métrés estimatif et récapitulatif ; Vu le projet d'avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits et disponible sous l'article 421/731-60:20160019.2016 du service extraordinaire du budget 2016; Vu l'avis de légalité sollicité le 21 septembre 2016 et rendu favorable sous réserve par le Directeur financier en date du 21 septembre 2016; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que l'intervention de Monsieur Clabots; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe de procéder aux travaux de réfection d'un tronçon rue du Pont au Lin tels que décrit dans la présente. Article 2 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 92.000,00 € TVA de 21% comprise. Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges régissant ce marché de travaux, les métrés estimatif et récapitulatif ainsi que le projet d'avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications. Article 4 : de choisir l'ADJUDICATION OUVERTE comme mode de passation de ce marché de travaux.

18. Travaux publics : (TP2016/089) Marché public de travaux : Travaux de réfection d'un tronçon de l'Allée de la Ferme du Bercuit – Principe, cahier spécial des charges et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment les articles 23, 24 et 25; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics; Considérant la nécessité de procéder à la

réfection de la couche d'usure d'un tronçon de la voirie dénommée Allée de la Ferme du Bercuit, afin de remédier de façon durable à la dégradation normale de la voirie; Considérant que ce marché de travaux se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Travaux de réfection d'un tronçon de l'Allée de la Ferme du Bercuit ;
- Montant estimatif global de la dépense : 172.540,00 € HTVA, soit 208.773,40 € TVAC arrondis à 209.000 € TVAC;

Vu le cahier spécial des charges régissant ce marché, ainsi que les métrés estimatif et récapitulatif ;
Vu le projet d'avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits et disponibles sous l'article 421/731-60:20160019.2016 du service extraordinaire du budget 2016; Vu l'avis de légalité sollicité le 21 septembre 2016 et rendu favorable sous réserve par le Directeur financier en date du 22 septembre 2016; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que l'intervention de Monsieur Clabots; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe de procéder aux travaux de réfection d'un tronçon de l'Allée de la Ferme du Bercuit. Article 2 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 209.000 € TVA de 21% comprise. Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges régissant ce marché de travaux, les métrés estimatif et récapitulatif ainsi que le projet d'avis de marché à publier au Bulletin des Adjudications. Article 4 : de choisir l'ADJUDICATION OUVERTE comme mode de passation de ce marché de travaux.

19. Travaux publics : (TP2016/091) Marché public de fournitures : Fourniture et pose d'une alarme incendie à l'école communale de Néthen avec contrat de maintenance - Principe, descriptif technique et estimation de la dépense : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1^{er}, 1^o a); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement les articles 105 § 1^{er} 2^o et 110, 2^o; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, spécialement l'article 5 §3; Considérant que, pour répondre aux règlements et aux normes en vigueur, il convient de procéder à l'installation d'un système d'alarme fixe à l'école Communale de Néthen et de conclure un contrat de maintenance avec l'interlocuteur désigné; Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Fourniture et pose d'une alarme incendie à l'école communale de Néthen avec contrat de maintenance;
- Montant global de la dépense : 18.060,00 € HTVA, soit 19.143,60 € TVAC, arrondis à 19.500,00 € TVA de 6% comprise;

Considérant que ce montant de 18.060,00 € HTVA est inférieur au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite «du faible montant», qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Vu le descriptif technique et les inventaires estimatif et récapitulatif; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir la dépense sont inscrits et disponibles sous l'article 72201/724-60 :20160029.2016 du service extraordinaire du budget 2016 pour l'acquisition, les crédits nécessaires pour couvrir les frais de maintenance seront prévus sous l'article 722/125-06 du service ordinaire du budget 2017, ce coût n'intervenant que l'année suivante de l'installation ; Vu l'avis de légalité sollicité le 22 septembre 2016 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 22 septembre 2016; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que l'intervention de Monsieur Clabots ; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe de procéder à l'installation d'une alarme incendie au sein de l'école communale de Néthen et de conclure un contrat de

maintenance avec le fournisseur désigné. Article 2 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 19.500,00 € TVA de 6 % comprise, dont :

- La fourniture et la pose, pour un montant maximum de 13.500,00 € TVAC;
- La maintenance, pour un montant maximum de 6.000,00 € TVAC.

Article 3 : d'approuver le descriptif technique des fournitures à acquérir ainsi que les inventaires estimatif et récapitulatif. Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation du présent marché, sur base de l'article 26 § 1er, 1° a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics et de fixer les conditions y applicables sur base des articles 1^{er} à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 §1^{er}, 84 et 127 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

20. Travaux publics : (TP2016/086) Réparation du véhicule communal «tracteur AGROTRON» – Application de l'article L1311-5 – Prise d'acte – Approbation de la dépense.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3, ainsi que l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et les arrêtés royaux y relatifs; Considérant la panne mécanique conséquente survenue au véhicule communal Tracteur AGROTRON, immobilisant celui-ci et empêchant toute utilisation dudit véhicule; Considérant que ce véhicule communal est utilisé de manière journalière et qu'il convenait donc de faire procéder le plus rapidement possible aux réparations nécessaires à son bon fonctionnement; Considérant l'urgence résultant de circonstances imprévisibles, pour lesquelles l'urgence impérieuse se justifie pleinement comme prévue à l'article 26 § 1^{er}, 1° c) de la loi du 15 juin 2006; Vu la délibération du Collège communal du 15 septembre 2016 décidant :

- d'approuver le principe de faire réparer le tracteur communal AGROTRON le plus rapidement possible;
- de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 26 § 1^{er}, 1° c) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics, ce marché étant constaté sur simple facture acceptée;
- d'approuver le devis remis par les Etablissements JADOUL B., rue de Bettinval, 23 à 1390 Grez-Doiceau, au montant de 8.621,12 € TVAC sous réserve d'éventuelles autres avaries découvertes lors du démontage, et de porter par conséquent le montant de la dépense à 10.000 € TVA de 21% comprise;
- d'engager, dès que possible, en faveur de la société précitée, la somme de 10.000 € sous l'article 421/745-98:20160059.2016 du service extraordinaire du budget 2016.
- de notifier cette désignation à la firme susvisée et de faire procéder, le plus rapidement possible, à la réparation du véhicule communal;
- de communiquer au Conseil communal les présentes décisions, pour prise d'acte, en ce qui concerne le choix du mode de passation du marché et la fixation de ses conditions et, pour approbation, en ce qui concerne la dépense;

Considérant que, pour couvrir cette dépense, il n'y a pas de crédits disponibles au service extraordinaire du budget 2016, cette situation étant prévue à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, qu'il y a lieu de prévoir les crédits nécessaires sous l'article 421/745-98:20160059.2016 du service extraordinaire du budget extraordinaire 2016 par voie de modification budgétaire n° 2; PREND ACTE des décisions prises par le Collège communal en sa séance du 15 septembre 2016 relativement au mode de passation et à la fixation des conditions de ce marché public passé en urgence;

1. Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE d'approuver la dépense visant les réparations du véhicule communal concerné.

21. Travaux publics : Plan d'Investissement communal – Rue de la Cortaie : pré-étude financière et complète de faisabilité – Cession de la maîtrise d'ouvrage à l'I.B.W.

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30, ainsi que les articles L3341-1 à L3341-15 relatifs aux subventions à certains investissements d'intérêt public; Vu le Code de l'eau, spécialement les articles D. 216 à D. 222 et les

articles D. 332 §2,4° et D. 344,9°; Vu la décision du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 concernant la structure de financement de l'égouttage prioritaire; Vu la délibération du Conseil communal du 24 juin 2003 décidant notamment :

- d'adhérer au système de financement proposé par la S.P.G.E.;
- de conclure un contrat d'agglomération avec l'organisme d'épuration agréé I.B.W. et la S.P.G.E.;
- de concéder à la S.P.G.E. un droit réel sur l'assiette de réalisation des égouts;
- d'approuver la convention de collaboration entre la commune et l'I.B.W. en exécution du contrat d'agglomération;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mai 2010 approuvant notamment le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines, tel que présenté par la Société Publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E.), visant à remplacer le contrat d'agglomération en vigueur depuis 2003; Vu le contrat d'égouttage précité, signé en date du 19 juillet 2010 avec la Région wallonne, la SPGE et l'I.B.W. organisme d'assainissement agréé; Vu sa délibération du 24 juin 2014 approuvant notamment l'Addendum n° 4 au contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines, tel que présenté par l'I.B.W., Organisme d'assainissement agréé; Vu les courriers de l'I.B.W. datés des 11 et 25 août 2016 relatifs notamment aux travaux d'égouttage prioritaires à réaliser dans le cadre du futur Plan² d'Investissement Communal (2017-2018) à Grez-Doiceau; Considérant que la SPGE s'est engagée, grâce à l'extension de son programme d'investissement 2015-2016, dans le processus d'assainissement de Néthen, en autorisant en priorité le dossier du collecteur et de la station d'épuration (rues d'Hamme-Mille et de Weert-Saint-Georges); Attendu qu'en association avec les trois dossiers d'égouttage définis comme hautement prioritaires dans le cadre du PIC 2017-2018, à savoir les rues de Hamme-Mille, de Weert-Saint-Georges et de Beaumont, il serait souhaitable d'y inclure la rue de la Cortaie dont une pré-étude financière fiable et précise devrait être réalisée; Considérant que cette pré-étude peut être réalisée gratuitement par l'I.B.W. si, en application de l'addendum n° 4 de la convention de collaboration qui lie l'intercommunale et la commune, cette dernière confie la maîtrise de l'ouvrage de ce dossier à l'I.B.W.; Considérant que la pré-étude sera gratuite quelle qu'en soit l'issue; Vu la délibération du Collège communal du 15 septembre 2016 décidant notamment de marquer son accord de principe quant à la délégation de maîtrise d'ouvrage à l'I.B.W. pour la réalisation de la pré-étude rue de la Cortaie à Néthen, dans le cadre du futur PIC 2017-2018; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que les interventions de Messieurs Clabots, Cordier, Barbier et Feys et de Mme de Coster-Bauchau; Après en avoir délibéré; par 14 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Tollet, Botte, Eggermont, Mme van Hoobrouck d'Aspre, MM. Lenaerts, Dewilde et Mme Smets) et 5 abstentions (MM. Barbier, Clabots, Cordier, Feys et Mme de Halleux); DECIDE : Article 1 : de céder la maîtrise d'ouvrage à l'I.B.W. pour la rue de la Cortaie à Néthen, et ce, dans le cadre du futur PIC 2017-2018 et de la pré-étude conséquente qui en découle, cette dernière étant réalisée à titre gratuit par l'I.B.W. quelle qu'en soit l'issue. Article 2 : de transmettre, pour suite utile, la présente décision, en double exemplaire, à l'I.B.W., Service Assainissement et Investissements, rue de la Religion, 10 à 1400 Nivelles.

Enseignement : Dédoublément du cours de religion catholique et prise en charge communale de cette période – Retrait de l'ordre du jour.

Le Conseil, en séance publique, Vu le point ajouté à l'ordre du jour par Monsieur Clabots proposant de dédoubler le cours de religion catholique des 1ères et 1ère/2ème années à partir du 1er octobre 2016 jusqu'au 30/6/2017, de prendre en charge communale cette heure de cours par semaine et de prévoir le budget nécessaire en modification budgétaire; Considérant que cette proposition est motivée comme suit : «*Considérant le nombre d'enfants inscrits à ce cours : 39 en premières et en première/deuxième année; Comme suite à ma visite des locaux scolaires en septembre 2016; Considérant qu'aucun local n'est adapté pour recevoir un tel nombre d'enfants; Considérant que d'un point de vue pédagogique, il est totalement impossible de mener valablement un cours avec 39 élèves de 6 à 7 ans; Considérant que le nombre de périodes disponibles ne permet pas d'en attribuer une supplémentaire à ce cours, sinon au détriment d'autres classes ou cours*»; Considérant Madame de Coster-Bauchau propose à Monsieur Clabots de retirer ce point de l'ordre du jour dans la mesure où des changements sont attendus dans les prochains jours pour ce qui concerne les cours philosophiques et de citoyenneté (nouvelle circulaire annoncée le 5 octobre 2016), que la situation sera plus claire

dans quelques semaines et que Monsieur Clabots pourra toujours redéposer sa proposition pour le prochain conseil communal; Considérant que Monsieur Clabots marque son accord sur cette procédure; A l'unanimité DECIDE de retirer de l'ordre du jour le point relatif au dédoublement du cours de religion catholique.